

10. Penitentiaries must be under the control of management at all times.

#### *Justice within the Walls*

11. The Rule of Law must prevail inside Canadian penitentiaries.

12. Justice for inmates is a personal right and also an essential condition of their socialization and personal reformation. It implies both respect for the persons and property of others and fairness in treatment. The arbitrariness traditionally associated with prison life must be replaced by clear rules, fair disciplinary procedures and the providing of reasons for all decisions affecting inmates.

#### *Work, Education and Training*

13. Work is necessary for personal reformation. Idleness and boredom are among the most destructive elements of prison life. A full working day, as near outside normalcy as possible, should be mandatory for every inmate capable of working. Wilful refusal to work without just cause should be treated as a disciplinary matter.

### RECOMMENDATIONS

#### *Preface*

1. A crisis exists in the Canadian Penitentiary system. It can be met only by the immediate implementation of large-scale reforms. It is imperative that the Solicitor General act immediately on this Report as a matter of the utmost urgency.

#### *The Purposes of Imprisonment*

2. The criminal justice system should be carefully re-examined with a view to enlarging the alternatives to incarceration.

3. The federal government should commence discussions with the provinces with a view to establishing standardized correctional operations across the country.

#### *The Correctional Staff*

4. The basic qualification for a correctional officer should be a grade 12 education (or its tested equivalent) and a minimum of three years' experience in a field involving extensive person-to-person relationships (teaching, corrections, counselling, supervision, sales). Additional education should be substitutable for experience or additional experience for education. The selection procedure should carefully consider the psychological attributes of prospective recruits to ensure their aptitude, maturity, stability and self-discipline for penitentiary work. They should also be required to pass security clearance.

5. Retirement at 55 years of age must be mandatory for all employees other than professional staff, with full pension

10. La direction devrait toujours avoir la haute-main sur les pénitenciers.

#### *La justice à l'intérieur des institutions*

11. Le principe de la règle de droit (*Rule of Law*) doit prévaloir dans les pénitenciers canadiens.

12. Pour les détenus la justice est un droit personnel et également une condition essentielle de leur socialisation et de leur réforme personnelle. Elle implique à la fois le respect des personnes et des biens des autres, et un traitement équitable. L'arbitraire qu'on lie traditionnellement à la vie en prison doit être remplacé par des règlements explicites, des mesures disciplinaires équitables et des motifs valables doivent être fournis pour toutes les décisions qui touchent des détenus.

#### *Travail, instruction et formation*

13. Le travail est essentiel à la réforme personnelle. L'oisiveté et l'ennui sont les facteurs les plus destructifs de la vie carcérale. Une journée entière de travail, ressemblant le plus possible à la vie normale, devrait être obligatoire pour tout détenu capable de travailler. Le refus de travailler, sans raison valable, devrait constituer une infraction à la discipline.

### RECOMMANDATIONS

#### *Préface*

1. Le Service canadien des pénitenciers est en pleine crise. Seule l'application immédiate de réformes fondamentales peut remédier à la situation. Il est absolument nécessaire que le Solliciteur général considère ce rapport comme une question de la plus haute importance et qu'il y donne suite sans délai.

#### *L'incarcération et ses objectifs*

2. Il faudrait étudier soigneusement le système judiciaire afin de favoriser le recours aux solutions de rechange à l'incarcération.

3. Le gouvernement fédéral doit entreprendre des négociations avec les provinces pour uniformiser les diverses méthodes de correction appliquées au pays.

#### *Le personnel correctionnel*

4. Les qualifications minimales inhérentes à un poste d'agent de correction devraient être une 12<sup>ème</sup> année de scolarité (ou son équivalent reconnu) et un minimum de 3 ans d'expérience dans un domaine nécessitant des relations interpersonnelles poussées (l'enseignement, la rééducation, l'orientation, la supervision, la vente). Un niveau plus élevé de scolarité doit pouvoir tenir lieu d'expérience ou vice-versa. La méthode de sélection devrait tenir soigneusement compte des qualités psychologiques des candidats susceptibles d'être recrutés, afin d'assurer l'aptitude, la maturité, la stabilité et la maîtrise de soi nécessaires au travail dans un milieu pénitentiaire. Ils devraient également être tenus de se soumettre à une enquête de sécurité.

5. La retraite à l'âge de 55 ans, avec pension complète après 25 années de service, doit être obligatoire pour tous les